



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 mars 2013

7403/13

Dossier interinstitutionnel :
2011/0418 (COD)

CODEC 557
EF 40
ECOFIN 191
COMPET 144
SOC 168
IND 69
OC 143

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 18491/11 EF 172 ECOFIN 882 COMPET 613 S OC 1107 IND 176 CODEC 2399

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation: 20.3.2013

1. Le 9 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 mai 2012 ².

¹ doc. 18491/11.

² JO C 229 du 31/07/2012, p. 55.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 74/12;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7175/13.